



**Conditions générales de livraison
et de paiement - bâtimét Canada Inc.**

Avril 2020

Edition 118.01

Conditions générales de livraison et de paiement, 08.04.2020

1. Conditions contractuelles, droit applicable

- a) Nos contrats sont régis par nos confirmations de commande écrites et par les présentes conditions générales de livraison et de paiement. Toute condition et tout accord divergents ou oraux doivent avoir obtenu notre accord écrit exprès pour être valables.
- b) Toutes nos relations juridiques sont régies par le droit de la République fédérale d'Allemagne, à l'exclusion de la Convention des Nations unies sur les contrats de vente internationale de marchandises du 11 avril 1980.

2. Offres, prix, paiements, sûretés

- a) Nos offres sont sans engagement. Tous les impôts, droits de douane et autres taxes grevant nos livraisons et prestations dans le pays de destination sont à la charge de l'acheteur. Sauf accord contraire, les prix et conditions du tarif en vigueur à la signature du contrat sont applicables.
- b) Le paiement s'effectue sans escompte sous 30 jours civils à compter de la date de facturation. Concernant le respect des délais de paiement, la date de la réception du paiement fait foi. Les moyens de paiement scripturaux sont acceptés pour tenir lieu d'exécution ; les frais et débours sont à la charge de l'acheteur. Nous n'acceptons les traites que sur accord écrit spécifique. Il nous appartient de déterminer celles de nos créances auxquelles les paiements entrants doivent être imputés.
- c) En cas de dépassement du délai de paiement, nous facturons des intérêts au taux d'intérêt de base allemand majoré de 9 %. Ceci n'affecte en rien notre droit à demander des dommages-intérêts de retard.
- d) La compensation et la retenue ne sont possibles que si la contre-prétention de l'acheteur a été établie par décision judiciaire exécutoire ou si elle n'est pas contestée. Une demande reconventionnelle est possible à tout moment.
- e) Si l'exécution du contrat est compromise en raison de l'insolvabilité de l'acheteur, y compris en cas de suppression de la limite de crédit d'une assurance crédit, nous pouvons refuser la prestation qui nous incombe, révoquer tous les délais de paiement accordés et exiger un paiement anticipé à titre de sûreté. De plus, nous sommes alors en droit de résilier le contrat.
- f) Si l'acheteur est en retard de paiement ou s'il n'honore pas une traite arrivée à échéance, nous sommes fondés à reprendre la marchandise et à entrer à cet effet dans l'exploitation de l'acheteur. Nous pouvons en outre interdire la revente, la transformation et l'enlèvement des marchandises livrées.
- g) batimet est en droit d'exiger jusqu'à 100 % du montant prévisionnel des factures à titre d'avance. En dérogation au point 2 b), ce montant est dû immédiatement sans escompte. Dans ce cas, les délais de livraison approximatifs indiqués par batimet dans la confirmation de commande sont repoussés à la date à partir de laquelle le client s'est acquitté de la totalité de l'avance.
- h) Si le client renvoie la marchandise commandée à batimet et livrée par batimet, batimet lui délivre pour la marchandise renvoyée un avoir d'un montant de 75 % de la valeur de la marchandise, à condition que la marchandise puisse être revendue par batimet. Cette clause ne s'applique pas en cas de fabrication sur mesure.

3. Risque, livraison, clauses commerciales, châssis de transport

- a) Le risque est transféré à l'acheteur dès que la marchandise est remise au transitaire ou au transporteur, et au plus tard lorsqu'elle quitte l'entrepôt ou l'usine expéditrice. Ceci vaut également pour les livraisons « franco domicile ».
- b) L'acheteur ne peut pas refuser les livraisons partielles. Pour les envois, il nous appartient de choisir le transitaire, le transporteur et le mode d'expédition.
- c) Les INCOTERMS 2010 s'appliquent à toutes les clauses commerciales.

- d) Certaines de nos marchandises sont livrées sur des châssis de transport spéciaux. L'acheteur doit traiter les châssis de transport selon nos instructions. En cas de retard de restitution, d'endommagement ou de perte des châssis de transport, nous sommes fondés à facturer les coûts correspondants à l'acheteur.

4. Date de livraison, incapacité de livrer, retard

- a) Les délais et dates de livraison désignent toujours uniquement une durée de livraison indicative au départ de l'usine ou de l'entrepôt et ne constituent pas des délais fermes. Si une avance est exigée conformément au chiffre 2 g) des présentes conditions, la période de livraison indicative est allongée et commence à courir à la date à laquelle le client s'est acquitté de la totalité de l'avance.
- b) Notre obligation de livraison est soumise à la condition que nous soyons nous-mêmes livrés correctement et dans les délais sauf si la livraison tardive ou l'absence de livraison nous est imputable. Un délai de livraison ferme se prolonge d'au moins 2 semaines si nous ne sommes pas livrés à temps.
- c) En cas de livraison rendue impossible par un cas de force majeure indépendant de notre volonté, nous sommes en droit de repousser la livraison de la durée de l'empêchement et dans la mesure de ses effets. On entend par cas de force majeure les troubles au sein de l'entreprise, les arrêts de fabrication, les difficultés d'approvisionnement, les conflits du travail et d'autres circonstances qui nous rendent la livraison sensiblement plus difficile. Si la fabrication ou la livraison est empêchée pendant plus de 6 mois, nous pouvons résilier le contrat.
- d) Nous sommes considérés en retard uniquement si, après la date d'échéance et mise en demeure écrite de l'acheteur, nous n'assurons pas la prestation dans un délai supplémentaire raisonnable pour des raisons qui nous sont imputables. De plus, l'acheteur ne doit pas lui-même être en retard dans l'exécution de l'une de ses obligations au titre de la relation commerciale, notamment de son obligation de paiement. Si la dernière spécification validée par l'acheteur remonte à moins de 30 jours avant le délai de livraison convenu, ce dernier est repoussé d'autant.

5. Poids, quantité, dimensions, écarts

- a) Tout écart de poids, de quantité ou de spécifications des marchandises livrées par rapport à nos indications sur le bon de livraison et sur la facture doit être prouvé par l'acheteur.
- b) Selon le type de produit, nous sommes en droit d'ajuster les livraisons à la hausse ou à la baisse à hauteur maximale de 10% du poids convenu ou du nombre d'unités. Les dimensions prescrites doivent être conformes aux tolérances de la norme DIN ou EN, ou à défaut, aux écarts couramment admis dans les affaires. Les références à des normes, fiches techniques de matériaux, attestations de contrôle en usine, etc. ne constituent pas des garanties quant aux propriétés de la marchandise.

6. Réserve de propriété

- a) Les marchandises restent notre propriété jusqu'à l'exécution définitive de tous les droits présents et futurs issus de la relation commerciale avec l'acheteur. L'acheteur conserve nos marchandises à titre gracieux.
- b) Si l'acheteur transforme nos marchandises, nous avons qualité de fabricant sans que cela n'entraîne pour nous d'obligations et nous devenons propriétaires des marchandises nouvellement créées. Si la transformation utilise d'autres matériaux, nous acquérons la copropriété des nouvelles marchandises au pro rata entre la valeur facturée de nos marchandises et celle des autres matériaux. Si nos marchandises sont mélangées ou liées avec un bien de l'acheteur et que ce dernier est considéré comme le bien principal, la copropriété du bien nous est transmise au pro rata de la valeur facturée de notre marchandise par rapport à la valeur facturée - ou à défaut la valeur commerciale - du bien principal. Dans ce cas, l'acheteur a qualité de dépositaire.
- c) L'acheteur nous cède dès à présent à titre de sûreté toutes les créances issues de la vente de marchandises sur lesquelles nous disposons de droits de propriété, au pro rata de notre part de propriété sur les marchandises vendues.

- d) L'acheteur est en droit de disposer des marchandises qui nous appartiennent dans le cadre du cours normal des affaires et de recouvrer les créances cédées à condition qu'il exécute dans les délais ses obligations au titre de la relation commerciale avec nous (notamment tant qu'il respecte les conditions de paiement) et que tout risque pour nos droits de réserve de la propriété paraît exclu. Dans le cas contraire, nous sommes en droit d'exiger la remise provisoire des marchandises qui nous appartiennent, aux frais de l'acheteur. L'acheteur nous autorise d'ores et déjà à accéder au terrain et au bâtiment où se trouve la marchandise pour relevé d'inventaire et prise de possession.
De plus, nous sommes en droit de révoquer le droit de recouvrement des créances. Nous pouvons exiger que l'acheteur nous informe des marchandises qui nous appartiennent ainsi que des créances qui nous ont été cédées et des débiteurs correspondants, qu'il nous donne tous les renseignements nécessaires à leur recouvrement, qu'il nous remette les documents afférents et qu'il informe son débiteur de la cession.
- e) Si la valeur des sûretés dépasse nos créances de plus de 20 %, nous libérerons des sûretés de notre choix à la demande de l'acheteur.

7. Droit de réclamation

- a) Les marchandises doivent être contrôlées immédiatement. Les défauts matériels et les erreurs dans les produits ou les quantités doivent nous être immédiatement signalés par écrit, à condition qu'un contrôle raisonnable permette de les constater, et au plus tard 7 jours après réception de la marchandise. Si un défaut non visible lors du premier contrôle ne se manifeste que plus tard, il doit être signalé par écrit immédiatement après sa découverte et la transformation ou l'usinage doivent cesser. L'article 377 du code de commerce allemand (HGB) s'applique et prévaut sur les dispositions du code civil allemand (BGB). Si l'acheteur transforme ou usine les marchandises, nous considérons que les marchandises sont adaptées à l'utilisation qu'en fait l'acheteur.
- b) Si l'acheteur omet de procéder au signalement dans les délais, les marchandises sont considérées comme acceptées au vu du vice. Il en va de même si l'acheteur ne nous donne pas la possibilité de procéder à un contrôle professionnel du défaut dès que nous le demandons.
- c) Lors du signalement du défaut, l'acheteur doit indiquer irrévocablement s'il demande l'exécution ultérieure, la correction du défaut ou la fourniture d'une marchandise exempte de défaut. En cas de réclamation justifiée, et au choix de l'acheteur, nous corrigeons gratuitement le défaut ou livrons une marchandise de remplacement franco de port lieu de réception original contre restitution de la marchandise défectueuse poids pour poids ou reprenons la marchandise contre remboursement des paiements déjà effectués. Si le type d'exécution ultérieure choisi n'est possible qu'à un coût disproportionné, nous procédons de plein droit à un autre type d'exécution ultérieure.
- d) Si l'amélioration ou la livraison de remplacement échoue deux fois, l'acheteur peut invoquer son droit de résiliation ou exiger une réduction du prix d'achat. Tout délai d'exécution du contrat fixé par l'acheteur ou au préalable ne commence à courir qu'à partir de ce moment.
- e) Une livraison partielle défectueuse ne confère à l'acheteur aucun droit sur les autres livraisons partielles.
- f) Si l'acheteur utilise des pièces étrangères au système et qu'un dommage survient, l'acheteur doit prouver que le dommage serait survenu même avec l'utilisation de pièces propres au système. À défaut, l'acheteur perd ses droits à indemnisation et à dommages-intérêts.
- g) Il est vivement recommandé à l'acheteur de contrôler minutieusement les profilés et les accessoires avant de les monter. La responsabilité se limite à la valeur des profilés et des accessoires. Ceci vaut particulièrement pour les coûts et les dommages résultant d'un éventuel échange dans le cadre d'une extension ou d'une nouvelle pose. Ceci vaut également pour les dommages matériels visés aux art. 823 ss du code civil allemand (BGB) et pour les demandes de garantie dues à des erreurs matérielles et de construction, des erreurs d'instructions, des erreurs de manipulation et de pose, ainsi que pour les dommages indirects. Les recours légaux n'en sont pas affectés.

8. Conseil technique, garantie

- a) Nous dispensons des conseils techniques au mieux de nos connaissances et de nos capacités. Ces conseils sont toutefois purement indicatifs et n'exonèrent pas l'acheteur de procéder à ses propres contrôles et essais. Il incombe à l'acheteur de respecter les réglementations légales et administratives dans le cadre de l'utilisation de nos marchandises.
- b) Les paramètres et données relatifs aux quantités, aux dimensions, aux poids, aux matériaux, à l'aspect et aux performances figurant dans les catalogues, brochures, bons de commande, etc. servent à décrire l'objet de la livraison et ne constituent pas une garantie des propriétés ni de la durabilité. Les demandes en garantie requièrent doivent être formulées expressément par écrit pour être juridiquement valables. Si une marchandise ne présente pas une propriété ainsi garantie au moment du transfert du risque, nous corrigeons gratuitement le défaut ou livrons une marchandise de remplacement franco de port lieu de réception original contre restitution de ladite marchandise ou reprenons la marchandise contre remboursement des paiements déjà effectués.

9. Limitation générale de responsabilité

- a) Sauf disposition légale applicable contraire, nous ne reconnaissons les droits à indemnisation pour les dommages directs et indirects de tous types, à l'exception des dommages corporels, qu'en cas de préméditation ou de négligence grave de notre part et qu'à hauteur de la couverture et de la prestation fournie par notre assurance responsabilité civile. Si des droits à indemnisation résiduels ne sont pas couverts par cette assurance, par exemple pour cause de retard ou d'impossibilité, notre responsabilité se limite à cinq fois le prix de la livraison ou prestation défectueuse.
- b) Dès la découverte d'un défaut, il incombe à l'acheteur de faire le nécessaire pour éviter tout autre dommage. Lors du signalement du défaut, l'acheteur doit chiffrer le montant du dommage auquel il s'attend. Dès que surviennent des circonstances susceptibles de porter le montant du dommage à cinq fois le prix de la livraison ou prestation défectueuse ou plus, l'acheteur nous en informe par écrit ; il en va de même pour les circonstances susceptibles d'influer sur le montant du dommage survenant plus tard. Si l'acheteur omet de nous en informer, nous ne sommes pas tenus de rembourser le dommage pécuniaire au-delà de ce montant.

10. Prescription

Si le client n'est pas un consommateur, tous les droits à indemnisation et à dommages-intérêt expirent un an après la livraison ou la prestation, ou si un délai de prescription plus long a été convenu pour les droits à indemnisation, à l'expiration de ce délai.

11. Droits de propriété intellectuelle de tiers, droits sur les outils

- a) L'acheteur nous garantit contre toute réclamation en cas de livraisons sur dessins ou autres indications de l'acheteur enfreignant des droits de propriété intellectuelle de tiers.
- b) Le paiement complet ou partiel des coûts des outils ne confère à l'acheteur aucun droit sur les outils.

12. Lieu d'exécution, juridiction compétente, divers

- a) Sauf accord contraire, le lieu d'exécution de nos livraisons « départ usine » est l'usine expéditrice, et pour les autres livraisons, notre entrepôt.
- b) La juridiction compétente est Dresde.
- c) Seul le droit allemand est applicable, à l'exclusion de la Convention des Nations unies sur les contrats de vente internationale de marchandises du 11.04.1980.
- d) N'y étant pas obligée par la loi, la société batimet GmbH ne participera pas aux procédures de règlement des litiges d'une instance de conciliation pour les consommateurs telle que prévue par la loi allemande sur le règlement des litiges avec les consommateurs (VSBG).
- e) Si une disposition des présentes conditions générales de livraison s'avère ou devient nulle, la validité des autres dispositions n'en est pas affectée. Les présentes conditions générales de livraison et de paiement sont applicables à partir d'avril 2020 et remplacent toutes les conditions générales de livraison et de paiement précédentes.

batimet

Bois·Aluminium·Systèmes·Fenêtres·Façades

bâtimét Canada Inc.

2800-630 Boul. René-Lévesque Ouest

CAN - Montréal, Québec H3B 1S6

Tél.: +1.514.788.0987

Fax: +1.514.876.4217

E-Mail: architecture@batimet.com



www.batimet.fr